

ARRETE PREFECTORAL DU **06 JUIL. 2023** n° DDTM/SEBIO/2023-69

abrogeant l'arrêté du 23 juin 2023 n° DDTM/SEBIO 2023-67 concernant une opposition à déclaration d'un projet de rénovation de bâtiments existants sur un ancien site métallurgique

Commune d'Ollioules

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6, L.215-7, L.215-9, L.216-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-2 ;

Vu les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la république du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Evence Richard, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO 2023-67 du 23 juin 2023 concernant une opposition à déclaration d'un projet de rénovation de bâtiments existants sur un ancien site métallurgique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/51/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 27/04/2023, présentée par PELLARI PLOUTOS, représentée par Alain RICHAUD, enregistrée sous le numéro GUN (0100021189) et relative à la réalisation d'un projet de rénovation de

bâtiments existants sur un ancien site métallurgique chemin de châteauvallon – sur la commune d'Ollioules ;

Considérant qu'une réunion d'échanges avant dépôt de dossier a eu lieu dans les locaux de la DDTM le 24 janvier 2023 et avait conclu que les aménagements existants au droit de la zone de projet sont antérieurs à 1993 et peuvent bénéficier de l'antériorité au regard des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'Environnement. Le projet respecte ainsi la doctrine 2.1.5.0 validée par la Mission interservices eau et nature du Var le 17/06/2021 et approuvé par le préfet le 29/04/2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation de l'opposition à déclaration

l'arrêté du 23 juin 2023 n° DDTM/SEBIO 2023-67 concernant une opposition à déclaration d'un projet de rénovation de bâtiments existants sur un ancien site métallurgique est abrogé.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'OLLIOULES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

Le sous-préfet de Brignoles,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le maire de la commune d'OLLIOULES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

